

ASSEMBLÉE NATIONALE3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2870

présenté par

M. Orphelin, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière,
Mme Valérie Petit et M. Villani

ARTICLE 39

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La performance énergétique est évaluée en kilowattheures d'énergie primaire consommée par mètre carré et par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une évaluation de la performance énergétique des logements en énergie primaire.

Le décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine prévoit d'évaluer la décence d'un logement à partir de sa consommation d'énergie finale.

Selon le CLER, l'évaluation en énergie finale revient à permettre aux logements chauffés à l'électricité de consommer 2,5 fois plus que le seuil du niveau G actuel. Ainsi, une consommation énergétique de 175 kWh/m²/an en énergie finale correspond à 450 kWh/m²/an d'énergie primaire.

Couplée à la mesure des émissions de gaz à effet de serre liées au logement, cette nouvelle méthode de calcul de la consommation énergétique exclura donc de nombreux logements chauffés à l'électricité et dont les factures électriques sont pourtant très élevées.